# CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

## CONDITIONS GENERALES

- VERSION : 1ER JUILLET 2021
- N° D'ORDRE (BASE DE SUIVI DES AFFAIRES) : 2018-73-1
- N°AFFAIRE SAP : RE4-2104021
- N° DE SIRET : 24730009800073

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF
Hugues MALINAUD

A Lyon
Le

Signature

Pour le Producteur
Daniel ROCHAIX

A Chambéry
Le

Signature

# Préambule

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (201 982 km environ) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la Commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz les Installations de Production de Biométhane.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

# Définitions

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : débit horaire maximal de production de Biométhane, déclaré à l'administration par le Producteur.

Client : toute personne physique ou morale, propriétaire du terrain où se situe l'Installation de Production de Biométhane, ou toute personne physique ou morale autorisée à exploiter l'Installation de Production de Biométhane. Lorsque le Producteur de Biométhane n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Biométhane, il doit être dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du terrain.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

Conditions Particulières : le document faisant partie intégrante du Contrat de Travaux de Raccordement dans lequel figurent notamment les caractéristiques des Raccordements et le prix des Travaux de Raccordement.

Contrat ou Contrat de Travaux de Raccordement : le contrat conclu entre les Parties relatif aux Travaux de raccordement d'un site de production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13-1° du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Contrat d'Injection : contrat distinct du Contrat de Travaux de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-1-2 du code de l'énergie.

GRDF : gestionnaire du Réseau public de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane.

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Biométhane sur le Réseau public de Distribution, situé en amont du Raccordement sur le Réseau public de Distribution de Gaz, exploités par et sous la responsabilité de GRDF. Il se situe en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'Injection, le poste d'injection, et si spécifié la station d'odorisation.

Installation du Client ou Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Client, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure qui permet d'isoler le module d'épuration du Client situé en amont de l'Installation d'Injection, le robinet R6 situé sur la voie de recyclage, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau public de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques : document relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet www.grdf.fr.

Producteur : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Biométhane injecté dans le Réseau public de Distribution de Gaz.

Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement : contrat définissant les conditions techniques et financières selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz Elle formalise aussi l'accord de principe du Client.

Raccordement : ensemble des ouvrages et canalisations réalisés par GRDF au titre du Contrat et décrits aux Conditions Particulières. Ils sont situés entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau public de Distribution de Gaz existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public. Le Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane fait l'objet d'un schéma donné en annexe 1 des Conditions Générales du Contrat

Renforcement : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article R 453-20 du code de l'énergie.

Réseau public de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz. Le Réseau public de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride aval de l'Installation d'Injection.

Travaux de Raccordement : travaux nécessaires à la réalisation des Raccordements de l'Installation de Production de Biométhane.

Travaux de Renforcement : travaux nécessaires à la réalisation des Renforcements sur les réseaux publics de transport et/ou de distribution de Gaz.

# Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser, à la demande du Client, des Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz.

Les modalités d'injection du Biométhane produit par l'Installation de Production de Biométhane feront l'objet d'un Contrat d'Injection signé séparément entre le Producteur et GRDF.

# Article 2 : Réalisation des Travaux de Raccordement

Les Travaux de Raccordement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF, qui décide des modalités de réalisation de ces travaux. La conception et le dimensionnement des Raccordements sont effectués par GRDF sur la base des informations fournies par le Client. Ces informations sont précisées en Annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières du Contrat.

Dans l'éventualité où le raccordement de l'Installation de Production de Biométhane nécessiterait aussi la réalisation de Renforcements, ces ouvrages seront réalisés, d'une part, sous la maitrise d'ouvrage de GRDF ou de tout autre gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz concerné pour les Travaux de Renforcement sur les réseaux publics de Distribution de Gaz et, d'autre part, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de transport pour les ouvrages de rebours.

GRDF est donc seule responsable :

- de la solution technique retenue pour la réalisation des Raccordements et des Renforcements (qui lui incombent), qui ne peut être remise en cause par le Client, et
- de l'exploitation et la maintenance des Raccordements.

# Article 3 : Conditions de réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement

## 3.1 Engagements du Client

Le Client autorise GRDF à construire l'Installation d'Injection et tout ou partie des Raccordements sur le terrain dont il est propriétaire ou conformément à l'accord préalable du propriétaire du terrain. Dans ce dernier cas, le Client s'engage à remettre à GRDF l'accord préalable du propriétaire du terrain avant le démarrage des Travaux de Raccordement.

L'emplacement mis à la disposition de GRDF pour construire l'Installation d'Injection et tout ou partie des Raccordements doit permettre l'exploitation et la maintenance de ces ouvrages par GRDF.

Aux fins de réalisation des Travaux de Raccordement, le Client fournit à GRDF les informations nécessaires à la pose des Raccordements sur le terrain de l'Installation de Production de Biométhane, notamment le plan de masse, les relevés topographiques, l'emplacement de l'Installation de Production. Ces documents sont annexés aux Conditions Particulières.

Le Client s'engage à remettre à GRDF, a minima dix (10) jours calendaires avant le démarrage des Travaux de Raccordement, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné pour le chantier de construction de l'Installation de Production de Biométhane. A défaut de remise de cette information, les Travaux de Raccordement ne pourront commencer.

## 3.2 Engagements de GRDF

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter, sous sa responsabilité, les Travaux de Raccordement dont les modalités sont précisées aux Conditions Particulières.

GRDF valide l'emplacement définitif de l'Installation d'Injection avec le Client préalablement à la réalisation des Travaux de Raccordement.

Les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suspensives ci-après.

Par ailleurs, dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le Réseau public de Distribution seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, GRDF s'engage à les réaliser concomitamment aux Travaux de Raccordement après la réalisation des éventuelles conditions suspensives ci-après. Dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le réseau public de transport ou le réseau de distribution d'autres gestionnaires seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, ces Travaux de Renforcement seront réalisés sous la seule responsabilité de ces opérateurs.

### 3.2.1 Conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suivantes :

- Dans le cas où l'Installation de Production et/ou les Raccordements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz :
  La signature d'accord(s) préalable(s), notamment en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Raccordements seraient implantés, qu'il s'agisse de zones desservies par GRDF ou non ;
- Dans le cas où les Raccordements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés :
  La remise de(s) titre(s) attestant, au profit du service public du Gaz, d'une servitude de passage qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou de celle d'un tiers. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Raccordements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client pour les Installations situées en aval ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement ;
- La réception par retour du Contrat signé par le Client et le paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total, tel que fixé aux Conditions Particulières.

### 3.2.2 Conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Renforcement

Dans l'éventualité où la Capacité Maximale de Production de l'Installation de Production de Biométhane demandée par le Client nécessite la réalisation de Travaux de Renforcement par GRDF, par un autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de réseau de transport, ces Travaux de Renforcement seront aussi soumis à la réalisation des éventuelles conditions suivantes :

- La validation par la CRE de l'investissement et de la date de démarrage du Renforcement envisagé par GRDF, par tout autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de réseau de transport ;

- Dans le cas où les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz :

  la signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Renforcements seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF. A ce titre, le Client autorise GRDF à communiquer sur le projet auprès des collectivités dans le cadre des conventions de rattachement HZDG ;

- Dans le cas où les Travaux de Renforcement ne peuvent être réalisés que grâce à la participation financière du Client ou d'un tiers aux coûts de réalisation desdits Travaux :

  la signature éventuelle d'une convention accessoire au Contrat de Raccordement relative à la participation de ce tiers au financement du Renforcement, si cette participation est prévue à l'Annexe 2 du Contrat. Dans ce cas de figure, ladite participation financière du tiers doit être versée préalablement à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement ;

- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Renforcement ;

- Dans le cas où les Renforcements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés :

  la remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage, qu'il s'agisse de la propriété privée d'un Tiers ou de celle du Client. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Renforcements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Producteur pour les Installations situées en aval.

# Article 4 : Prix et Modalités de paiement

## 4.1 Prix de la réalisation des Travaux de Raccordement

Le prix des Travaux de Raccordement est mentionné hors taxes en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières. A ce prix sont ajoutés les taux de la TVA et des taxes en vigueur.

## 4.2 Participation financière du Client ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Renforcements

Dans l'éventualité où une participation financière du Client ou d'un tiers est nécessaire à la réalisation des Travaux de Renforcement, le montant de celle-ci est mentionné hors taxes en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières.

## 4.3 Modalités de paiement

Les modalités de paiement des Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de la participation financière du Client ou d'un tiers aux Travaux de Renforcement sont fixées aux Conditions Particulières.

## 4.4 Défaut – Retard de paiement

Conformément à l'article L.441-6 du code du commerce, tout retard de paiement du solde du prix des Travaux de Raccordement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu.

# Article 5 : Suivi du Contrat

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du Contrat. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent à l'article 5 « Suivi du Contrat » des Conditions Particulières. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié.

# Article 6 : Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- Tout évènement qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et qui est irrésistible, empêchant une des Parties d'exécuter ses obligations, tel que défini à l'article 1218 du code civil ;
- Les circonstances suivantes : guerre, guerre civile, émeutes et révolutions, actes de terrorisme, attentats, sabotages, phénomène sismique, inondation, incendie empêchant l'exécution du Contrat, catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et toute mesure prise par les pouvoirs publics empêchant l'exécution du Contrat.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou l'une des circonstances définies ci-dessus en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie. Elle l'informe des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abréger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du Contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 du code civil.

# Article 7 : Révision du Contrat

## 7.1 Révision du Contrat du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où :

- des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la CRE prise conformément aux dispositions du code de l'énergie entreraient en vigueur pendant la période de validité du Contrat,
- qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat,
- qu'elles rendraient la réalisation du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles,

les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Alors, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Dans le cas où les Parties font le constat qu'une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée du Contrat, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce constat.

Dans un tel cas, les dépenses déjà engagées au titre du Contrat par chacune des Parties à la date de notification de la résolution resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties du fait de la non-exécution du Contrat.

## 7.2 Révision du Contrat du fait du Client

En cas de modification, intervenant après la signature du Contrat, des informations et des caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production de Biométhane fournies par le Client figurant en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières, GRDF procèdera à une révision du prix du Raccordement.

GRDF adressera au Client, une nouvelle étude détaillée technique établie sur la base des informations transmises par le Client et intégrant cette révision du prix du Raccordement.

Dans le cas où le niveau de révision du prix des Raccordements serait inférieur en positif ou en négatif de trois pour cent (3 %) par rapport au prix défini au Contrat, les Parties conviennent expressément de ne pas procéder à la révision du prix visé à l'étude détaillée technique figurant en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Dans le cas où le niveau de révision du prix des Raccordements serait supérieur en positif ou en négatif de trois pour cent (3 %) par rapport au prix défini au Contrat, les Parties conviennent expressément de procéder à la révision du prix visé à l'étude détaillée technique visée en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières, et de modifier par voie d'avenant le Contrat.

En cas de refus du Client de signer l'avenant portant modification de l'étude détaillée technique et du prix des Travaux de Raccordement, pouvant aussi le cas échéant imposer une participation financière du Client ou d'un tiers aux Travaux de Renforcement, GRDF demandera la résolution du Contrat.

Dans le cas où la révision du prix dépasse trente pour cent (30%) du prix TTC des Travaux de Raccordement, alors le Client sera en droit de refuser cette augmentation de prix et de procéder à la résolution du Contrat.

En cas de résolution du Contrat dans les hypothèses visées au présent article, GRDF demandera au Client le paiement de toutes les prestations réalisées et de tous les matériels ou équipements commandés (livrés ou non) à la date de résolution du Contrat.

De plus, en cas de modification intervenant après le démarrage des Travaux de Raccordement et/ou de Renforcement, le Client prendra en charge les éventuels coûts supplémentaires nécessaires à la dépose de tout ou partie du Raccordement et/ou Renforcement déjà réalisés par GRDF, tant au regard de la prise en compte de la modification demandée par le Client ou de la résolution du Contrat susmentionnée.

# Article 8 : Modification des Conditions Générales

Si GRDF publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat sur son site www.projet-methanisation.grdf.fr, elle en informe le Client par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié. Elles seront disponibles sur l'espace personnel du Client accessible depuis projet-methanisation.grdf.fr et injection.grdf.fr.

Le Client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour résoudre son Contrat sans indemnité ni préavis.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Client et lui sont alors applicables de plein droit.

# Article 9 : Résolution du Contrat

A titre liminaire, la résolution du Contrat sera qualifiée de résiliation lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat et qu'il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

## 9.1 Résolution du Contrat en cas de non-réalisation des conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Raccordement et, le cas échéant, des Travaux de Renforcement

Dans le cas où les Travaux de Raccordement ne pourraient débuter dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, pour des raisons indépendantes de GRDF ou du Client, notamment du fait de la non-réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 3, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résolution du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, les dépenses, déjà engagées au titre du Contrat par chacune des Parties à la date de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'autre Partie du fait de la non-exécution du Contrat.

## 9.2 Résolution du Contrat en cas de faute de l'une ou l'autre des Parties

En cas de faute commise par l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, la Partie lésée mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie d'exécuter le Contrat.

Si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans le délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, la résolution du Contrat interviendra de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

Il est précisé qu'en cas de résolution du Contrat, les dépenses engagées par la Partie lésée à la date de notification de la résolution lui seront intégralement dues par la Partie défaillante, sans préjudice du droit pour la Partie lésée d'appliquer les articles 1217 et suivants du code civil et notamment de demander des dommages et intérêts du fait de la non-exécution du Contrat.

# Article 10 : Responsabilité - Assurances

## 10.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

## 10.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

La responsabilité des Parties, au titre du Contrat, est limitée à un million d'euros (1 000 000 €) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des évènements visés à l'article 6 ci-dessus.

### 10.3 Assurances

A la signature du Contrat, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant et après l'exécution du Contrat.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 10.2.

## Article 11 : Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par la dernière des Parties et pour la durée fixée aux Conditions particulières.

## Article 12 : Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat vis-à-vis de tout tiers, et ce pendant la durée de ce dernier et pour une période de trois (3) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité et ayant à en connaître ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers pour l'exécution du Contrat ;
- connue avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;

- étant dans le domaine public au moment de sa révélation ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Cette obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la transmission d'informations par GRDF conformément à ses obligations légales et règlementaires dans le cadre de ses activités de gestionnaire de Réseau public de Distribution et ses obligations contractuelles vis-à-vis des autorités concédantes concernées.

# Article 13 : Cession

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre du Contrat.

# Article 14 : Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau public de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

# Article 15 : Intégralité du Contrat

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières ;
- Des annexes aux Conditions Particulières ;
- Des présentes Conditions Générales,
- Des annexes aux Conditions Générales.

Ile Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet. En particulier, il met fin à la Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement portant sur le même objet qui aurait été proposée, voire acceptée.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

# Annexe 1 : Schématisation des limites de responsabilité entre l'Installation de Production de Biométhane et le Réseau public de Distribution

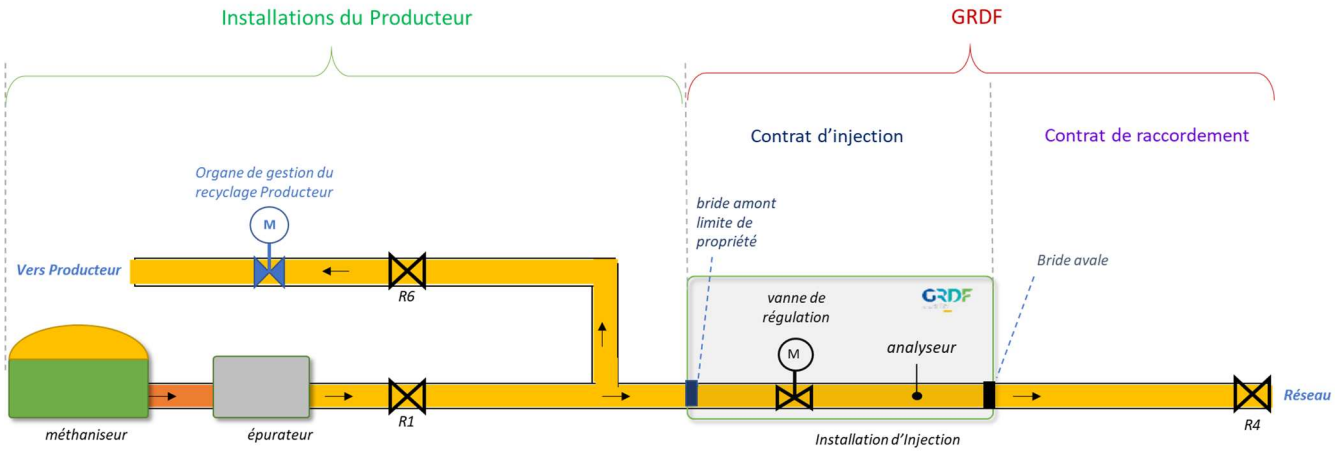

Direction Réseaux Sud Est

# CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

## CONDITIONS PARTICULIERES

## NOM DU PROJET : STEP DE CHAMBERY

## A : 300 RUE DE CHANTEBORD 73000 CHAMBERY

- **VERSION :** 1ER JUILLET 2021
- **N° D'ORDRE (BASE DE SUIVI DES AFFAIRES)** : 2018-73-1
- **N° AFFAIRE SAP :** RE4-2104021

**N° DE SIRET** : 2473000980007

Fait en deux exemplaires originaux.

| | |
|---|---|
| Pour GRDF<br>Hugues MALINAUD | Pour le Producteur<br>Daniel ROCHAIX |
| A Lyon<br>Le | A Chambéry<br>Le |
| Signature | Signature |

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Hugues MALINAUD en sa qualité de Directeur Réseaux, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **GRDF** »
d'une part,

Et

Grand Chambéry, située 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73026 Chambéry cedex, représentée par Monsieur Daniel ROCHAIX, en sa qualité de Vice Président, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 23 Juillet 2020,

Ci-après dénommée le « **Client** »
d'autre part,

# Préambule

A la suite de la remise en date du 18 septembre 2019 au Client par GRDF d'une étude détaillée portant sur le Raccordementde l'Installation de Production de Biométhane située 300 rue de Chantabord 73000 Chambery, le Client a confirmé son souhait de raccorder son installation au Réseau public de Distribution.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié sur le site internet de GRDF.

De plus, GRDF informe le Client que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production de Biométhane

Les Parties ont convenu ce qui suit :

# Article Préliminaire

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

# Article 1 : Caractéristiques du Raccordement

Les caractéristiques du Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de gaz naturel, établies sur la base du plan de masse figurant à l'étude détaillée technique en annexe 4, sont les suivantes :

Longueur du réseau (m) : 150

Calibre du réseau : 125 MPB

Matière du réseau : PE

# Article 1 Bis : Caractéristiques des Renforcements

*« Sans objet »*

# Article 2 : Prix des Travaux de Raccordement

Prix des Travaux de Raccordement conformément à l'arrêté 1708059A du 3 décembre 2017 à la charge du Client, après application du taux de réfaction en vigueur à la date de signature du Contrat :

26 975 euros HT, soit 32 370 euros TTC.

Ce prix a été fixé sur la base des informations fournies par le Client et des caractéristiques d'implantation définies en annexe 4.

# Article 2 Bis : Participation financière du Client ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Travaux de Renforcement

*« Sans objet »*

## Article 3 : Modalités de paiement du prix des Travaux de Raccordement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Versement à la signature du Contrat d'un acompte de trente pour cent (30 %) du montant TTC défini à l'article 2, soit 9 711 €

- Versement du solde de soixante-dix pour cent (70 %) à la remise de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement par GRDF.

Si le Client est une personne de droit public soumise au paiement dématérialisé conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la totalité du Prix sera payé à la remise par GRDF de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement.

☐ le Client est une personne de droit public soumise au paiement dématérialisé.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Client a la possibilité de procéder au paiement soit par virement, soit par chèque, conformément aux moyens de paiement définis en annexe 2.

## Article 3 Bis : Modalités de paiement de la participation financière du Client aux Travaux de Renforcement

*« Sans objet »*

## Article 4 : Délais d'exécution des Travaux de Raccordement

Sous réserve que le Client n'ait pas modifié les caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production définies en annexe 4, GRDF s'engage à réaliser les Travaux de Raccordement dans un délai de 29 semaines maximum à compter de la date de signature de la dernière des Parties et sous réserve de la levée, dans ce délai, de l'ensemble des conditions suspensives prévues aux Conditions Générales.

Dans le cas où le tracé du Raccordement prévoit la traversée de voies de chemin de fer, GRDF ne peut s'engager sur un délai de réalisation des Travaux. Ce délai sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peut être très fortement allongé.

Un planning indicatif du détail de la réalisation des travaux de Raccordement est joint en annexe 1.

## Article 4bis : Information sur les délais d'exécution des Travaux de Renforcement

*« Sans objet »*

## Article 5 : Suivi du Contrat

Les interlocuteurs en charge de la bonne exécution du Contrat sont :

- pour le Client : Marie CABEL
- pour GRDF : Pierre LARRIVE

## Article 6 : Liste des annexes

Annexe 1 : Planning de réalisation des travaux de Raccordement
Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF
Annexe 3 : Plan du site
Annexe 4 : Etude détaillée technique

# Annexe 1 : Planning indicatif du détail de la réalisation des Travaux de Raccordement

| ETAPES | Planning | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| SIGNATURE DU CONTRAT ET PAIEMENT DE L'ACOMPTE | | |
| ETUDE DE REALISATION<br>■ Prise en charge technique<br>■ Demande des autorisations administratives<br>■ Etudes d'exécution<br>■ Programmation des travaux | 1 semaine | |
| COMMANDE ET ESTIMATION DE LA LIVRAISON DE L'INSTALLATION D'INJECTION | 24 semaines | |
| OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES | 4 semaines | Etape indispensable pour engager les travaux<br>Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection |
| REALISATION DES TRAVAUX EN AVAL DU POINT PHYSIQUE D'INJECTION<br>■ Travaux sur Réseau de Distribution<br>■ Essais | 29 semaines | Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection |
| GENIE CIVIL DES INSTALLATIONS D'INJECTION | | A charge du Client<br>Etape indispensable pour engager les travaux de branchement du Poste d'Injection |

# Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF

Le Client procéde au règlement du Prix des Travaux de Raccordement réalisés par GRDF :

- par chèque à l'ordre de GRDF
- ou par virement, aux coordonnées suivantes, en veillant à rappeler les références du présent Contrat :
  BRED BANQUE POPULAIRE - n° IBAN FR761 0107001 0900 4120 2029 790 - SWIFT/BRED BREDFRPPXXX)

# Annexe 3 : Plan du Site

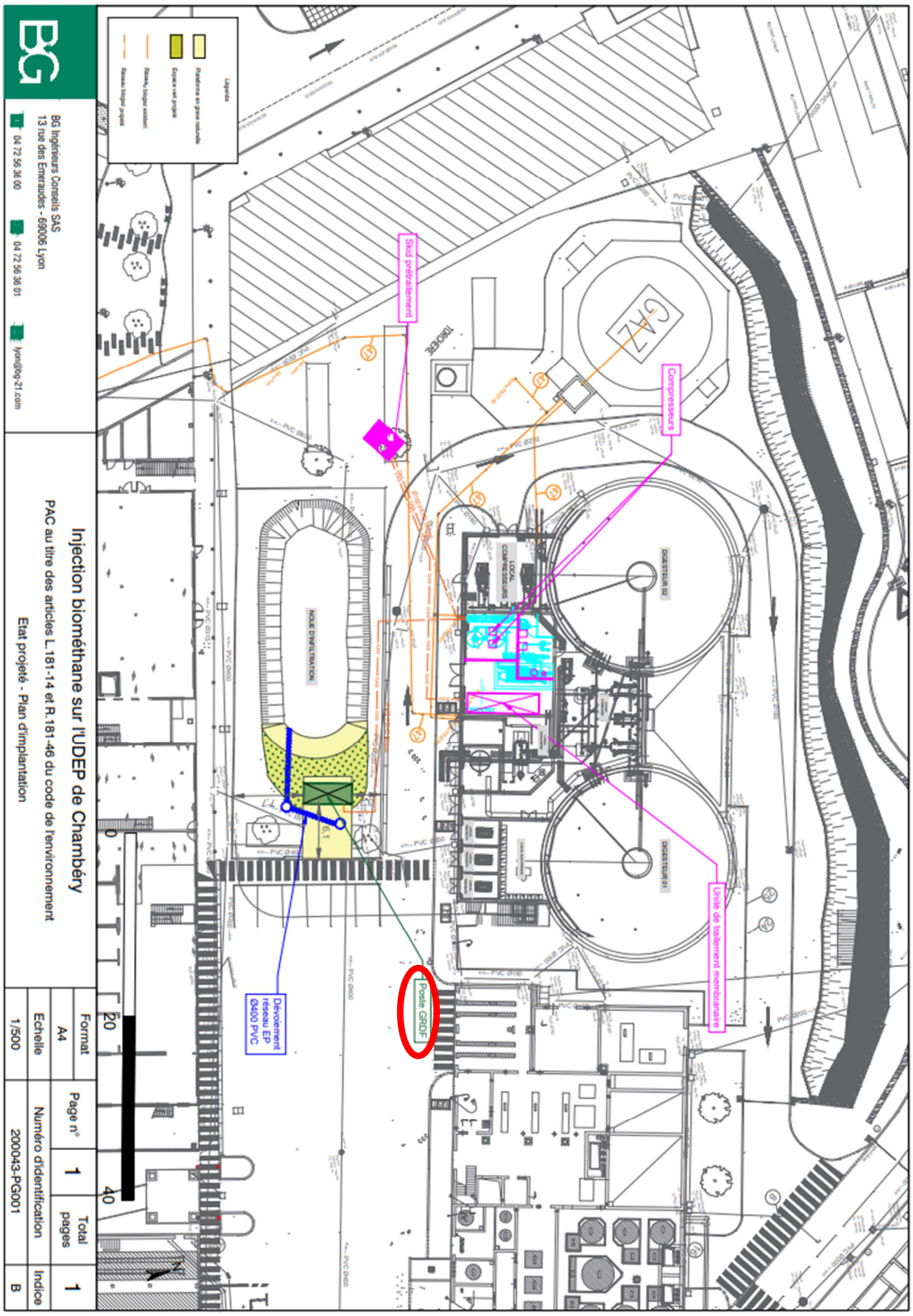

# Annexe 4 : Etude détaillée technique

(pièce à joindre)

GRDF Sud Est

www.grdf.fr

## ETUDE DETAILLEE TECHNIQUE

# ETUDE DETAILLEE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR UN PROJET SITUE A CHAMBERY (SAVOIE)

## STEP CHAMBERY METROPOLE

- **DATE DE LA DEMANDE D'ETUDE (JALON D1) :** 23/05/2019
- **DATE DE REMISE DE L'ETUDE (JALON D2) :** 18/09/2019
- **AUTEUR DU COMPTE-RENDU :** YANNICK SURZUR - GRDF
- **DESTINATAIRES :** CEDRIC FAVRE – CHAMBERY METROPOLE
- **VOTRE INTERLOCUTEUR GRDF POUR LE PROJET :** PIERRE LARRIVE

pierre.larrive@grdf.fr

TEL : 06 20 6754 22

## – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE DE LA STEP DE CHAMBERY (SAVOIE)

Ce document rassemble les éléments constituant l'étude détaillée technique du projet d'Installation de Production de Biométhane situé Rue de Chantabord sur la commune de Chambéry, en vue d'injecter du biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz. **Ce document est une mise à jour de l'étude détaillée remise le 30 mars 2020.**

La présente étude détaillée est réalisée conformément à la prestation n° 124 du Catalogue des Prestations Annexes, sur la base des informations fournies par le porteur de projet et des informations disponibles lors de la réalisation de l'étude.

# Table des matières


- 1. CONTEXTE ET ORIGINE DE LA DEMANDE ..... 4
  - 1.1 Présentation du projet de méthanisation ..... 4
  - 1.2 Objectifs de l'étude détaillée de l'injection ..... 5
- 2. LA STRUCTURE DES RESEAUX DE GAZ NATUREL ..... 5
  - 2.1 De l'entrée du gaz naturel sur le territoire à la distribution chez le client ..... 5
  - 2.2 Structure du réseau de distribution de gaz naturel ..... 6
  - 2.3. Impact d'un projet d'Installation de Production de Biométhane sur l'exploitation du Réseau public de Distribution ..... 7
- 3. SCHEMA DE RACCORDEMENT DU PROJET D'INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE ..... 8
  - 3.1. Localisation de l'Installation d'Injection ..... 8
  - 3.2. Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de Renforcement ..... 8
  - 3.3 Représentation schématique cible de la structure des réseaux ..... 10
- 4. ANALYSE DES CONSOMMATIONS DE LA ZONE AU REGARD DES DEBITS DE BIOMETHANE ..... 11
  - 4.1. Hypothèses ..... 11
  - 4.2. Approche mensuelle de la consommation de la zone ..... 11
  - 4.3. Approche journalière de la consommation de la zone ..... 13
  - 4.3. Profil des consommateurs sur la zone du projet ..... 14
- 5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES EN INTERFACE DE L'INSTALLATION D'INJECTION ..... 15
  - 5.1 Qualité du biométhane ..... 15
  - 5.2 Caractéristiques techniques en entrée de l'Installation d'injection ..... 16
  - 5.3 Implantation de l'Installation d'Injection et effet domino pour analyse ICPE ..... 16
- 6. CHIFFRAGE DU RACCORDEMENT ET DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION NECESSAIRES SUR LA ZONE CONCERNEE ..... 18
  - Raccordement ..... 18
- 7. CONDITIONS GENERALES DE L'INJECTION ..... 19
- 8. POINTS D'ATTENTION ..... 19
- 9. RESERVATION D'UNE CAPACITE D'INJECTION DE BIOMETHANE ..... 20
- 10. TERME TARIFAIRE D'INJECTION ..... 21
- 11. CONCLUSIONS ..... 22
- GLOSSAIRE ..... 23

# 1. Contexte et origine de la demande

Chambéry Métropole a sollicité le 23 mai 2019, à titre prospectif, GRDF afin d'étudier la faisabilité technique et notamment les contraintes liées au réseau local de distribution de Gaz exploité par GRDF dans lequel pourrait se faire l'injection de Biométhane.

## 1.1 Présentation du projet de méthanisation

Le projet d'Installation de Production de Biométhane STEP Chambéry Métropole est un projet de STEP dont l'objectif est la production par la société Chambéry Métropole X (ci-après le « porteur de projet ») d'une énergie renouvelable et locale.

La construction de l'Installation de Production de Biométhane est projetée sur la commune de Chambéry dans le département de la Savoie. Dans le cadre de la présente étude, l'Installation de Production de Biométhane serait implantée à l'emplacement précisé sur la figure 1, conformément au plan ci-dessous remis par le porteur de projet.

*Figure 1 : Situation géographique du projet*

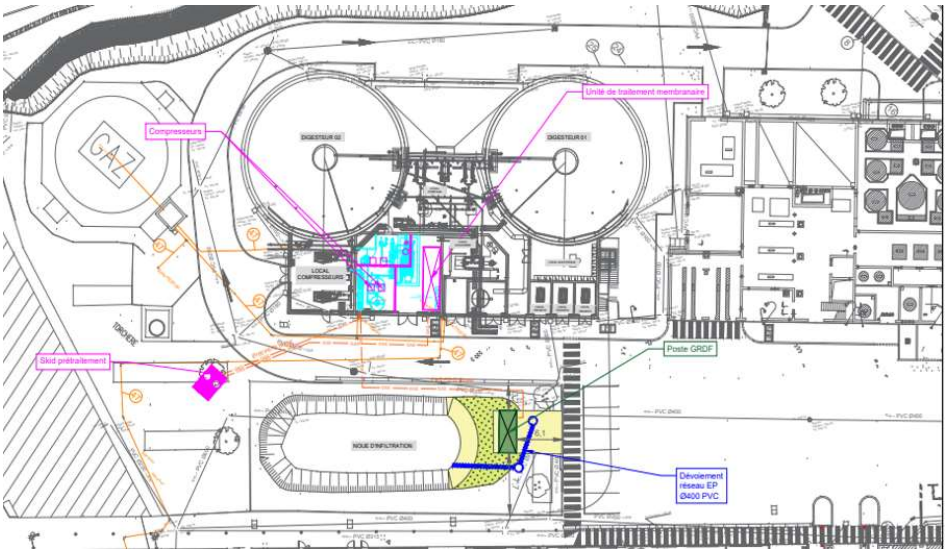


*Figure 2: Extrait du plan de masse de l'installation (28/10/2021) et positionnement envisagé du poste d'injection*

Le porteur de projet précise que ce terrain est sous le régime de propriété suivant : STEP. Le porteur de projet déclare être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires à la réalisation de son installation.

## 1.2 Objectifs de l'étude détaillée de l'injection

Le porteur de projet a demandé à GRDF de réaliser la présente étude selon les hypothèses suivantes :

- Le débit d'injection de Biométhane envisagé (appelé aussi Capacité maximale de production) serait de Cmax= 100 $Nm^3/h$
- Les débits d'injection envisagés seraient continus 24h/24 toute l'année.

La présente étude détaillée permet de :

- Evaluer la faisabilité technique de l'injection de Biométhane produite par l'unité de production STEP Chambéry Métropole dans le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF par une analyse approfondie des consommations de Gaz de la zone concernée par l'injection au regard du débit d'injection par l'Installation de Production déclaré par le porteur de projet.
- Définir le tracé du Raccordement entre l'Installation de Production et le Réseau public de Distribution existant, et le cas échéant, définir la nature des Travaux de Renforcement nécessaires et enfin d'évaluer le montant de ces travaux.
- Acter à la réception du devis signé correspondant à cette étude détaillée technique, nommé jalon [D1] l'entrée du projet d'Installation de Production de Biométhane dans le registre des capacités.

Les modalités de révision de l'étude et les condition suspensives associées sont décrites dans la Promesse de Travaux de Raccordement.

# 2. La structure des réseaux de gaz naturel

## 2.1 De l'entrée du gaz naturel sur le territoire à la distribution chez le client

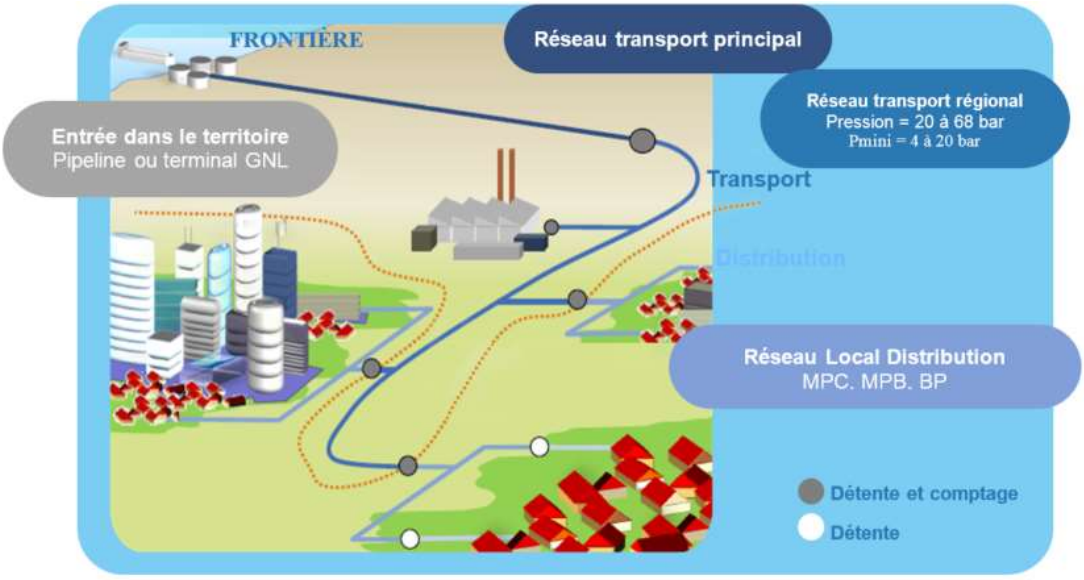

*Figure 3 : Représentation schématique des réseaux de transport et distribution*

Le gaz naturel provient de gisements terrestres ou marins. Il est livré aux points d'interconnexion situés aux frontières du pays (gazoducs ou terminaux méthaniers).

Il est ensuite transporté par voie terrestre via un réseau de gazoducs enterrés sous haute pression. C'est le réseau de transport principal ou régional.

Après avoir vu sa pression abaissée dans des postes de détente, le gaz naturel est acheminé aux clients via un réseau de distribution basse ou moyenne pression.

Les quantités de gaz naturel distribuées sur une zone peuvent être comptées à l'interface entre le réseau de transport et le réseau de distribution, au niveau des postes transport.

## 2.2 Structure du réseau de distribution de gaz naturel

Le réseau de distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement.
Le réseau de distribution se décompose comme suit :

- **Les réseaux primaires :**

Alimentés à partir du réseau de transport (interface : poste de détente transport/distribution), ces réseaux sont appelés réseau MPC. Ils sont caractérisés par une PMS (Pression maximale de service) comprise entre 8 et 25 barg. Ils sont principalement en acier mais peuvent être en PE (polyéthylène).

Ils sont généralement exploités à 16 barg pour les réseaux MPC acier. Les réseaux MPC en PE ont une PMS de 10 ou 8 barg.

Ces réseaux assurent le transit du gaz autour des agglomérations importantes et peuvent dans quelques cas alimenter des clients qui auraient besoin d'une pression de livraison importante.

- **Les réseaux secondaires :**

Alimentés soit à partir du réseau de transport (interface : poste de détente transport/distribution) soit à partir du réseau MPC (interphase : poste de détente MPC/MPB), ces réseaux sont appelés réseau MPB. Ils sont caractérisés par une PMS comprise entre 1 et 4 barg. Ils sont généralement exploités à 3,9 barg.

Ils sont principalement en PE ou en acier.

Ils assurent le transit dans les agglomérations, ils servent d'interconnexion avec les réseaux tertiaires et ils alimentent les clients (pression d'alimentation standard 21 ou 300 mbarg).

- **Les réseaux tertiaires** :

Ils peuvent avoir 2 types de pressions :
  - soit MPB,
  - soit BP (PMS 18-25 mbarg exploités en général à 21 mbarg).

Ils sont principalement en PE ou en acier.
Ils alimentent les clients.

Un projet d'injection de Biométhane sera raccordé soit à un réseau MPC, soit à un réseau MPB.

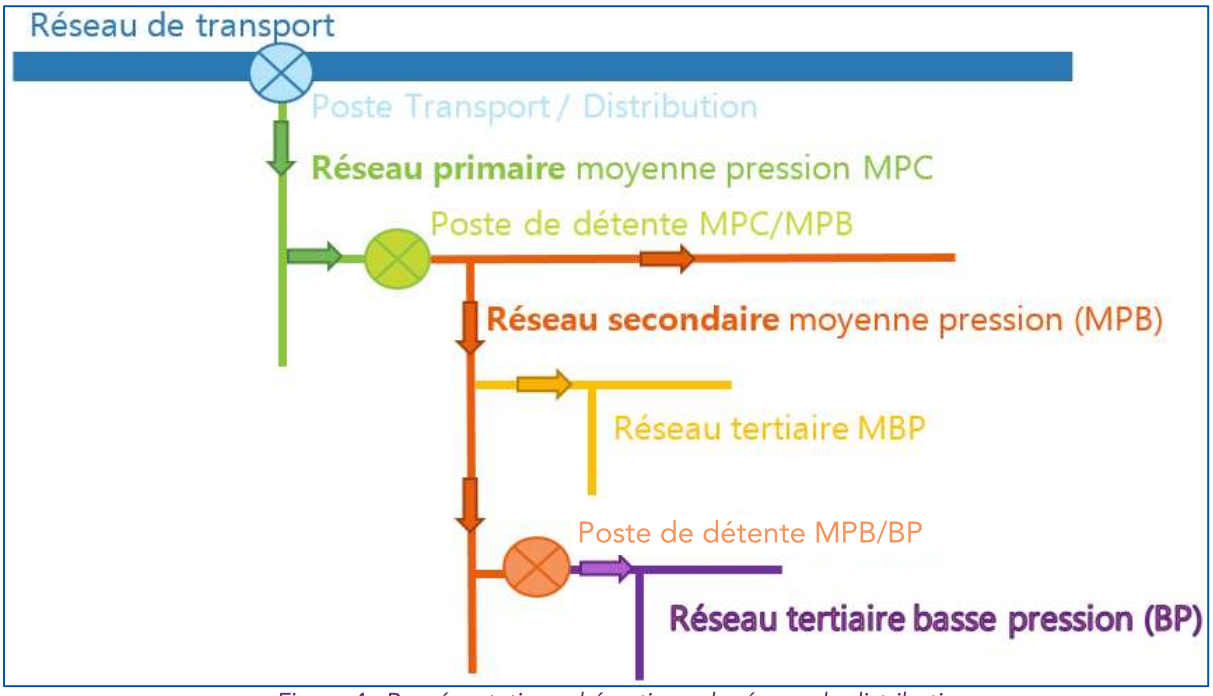


*Figure 4 : Représentation schématique du réseau de distribution*

## 2.3. Impact d'un projet d'Installation de Production de Biométhane sur l'exploitation du Réseau public de Distribution

Dans un objectif de favoriser l'injection de Biométhane dans les réseaux de Gaz tout en garantissant la continuité d'alimentation des clients, des règles spécifiques de conception et d'exploitation des différents ouvrages sur ces réseaux doivent mises être en place.

Ainsi, l'injection de Biométhane sur un Réseau public de Distribution entraine des actes d'exploitation spécifiques sur les ouvrages constituants le réseau de distribution (réglage des postes, ouverture de vannes réseau, télésurveillance…) et un pilotage du secteur d'exploitation à adapter.

En termes de conception, les principales règles sont les suivantes :

- Les postes de détente alimentant le réseau doivent être réglés de façon que :
  - Le poste d'injection Biométhane doit être rendu prioritaire en débit par rapport aux autres postes de détente qui alimentent le réseau.
  - Le poste d'injection Biométhane doit se mettre en sécurité en priorité en cas de surpression sur le secteur d'exploitation.
  - Des réglages saisonnalisés peuvent être envisagés

# 3. Schéma de Raccordement du projet d'Installation de Production de Biométhane

## 3.1. Localisation de l'Installation d'Injection

L'installation d'injection (comprenant notamment le poste d'injection) de GRDF serait implantée aux coordonnées suivantes : lat. 45.583182552, lon. 5.90903392417
Si le plan de masse du projet n'est pas établi au moment de l'étude, l'emplacement est non contractuel et doit être déterminer avec GRDF car il faudra vérifier la limite de propriété accessible du domaine public et les conditions d'accès.

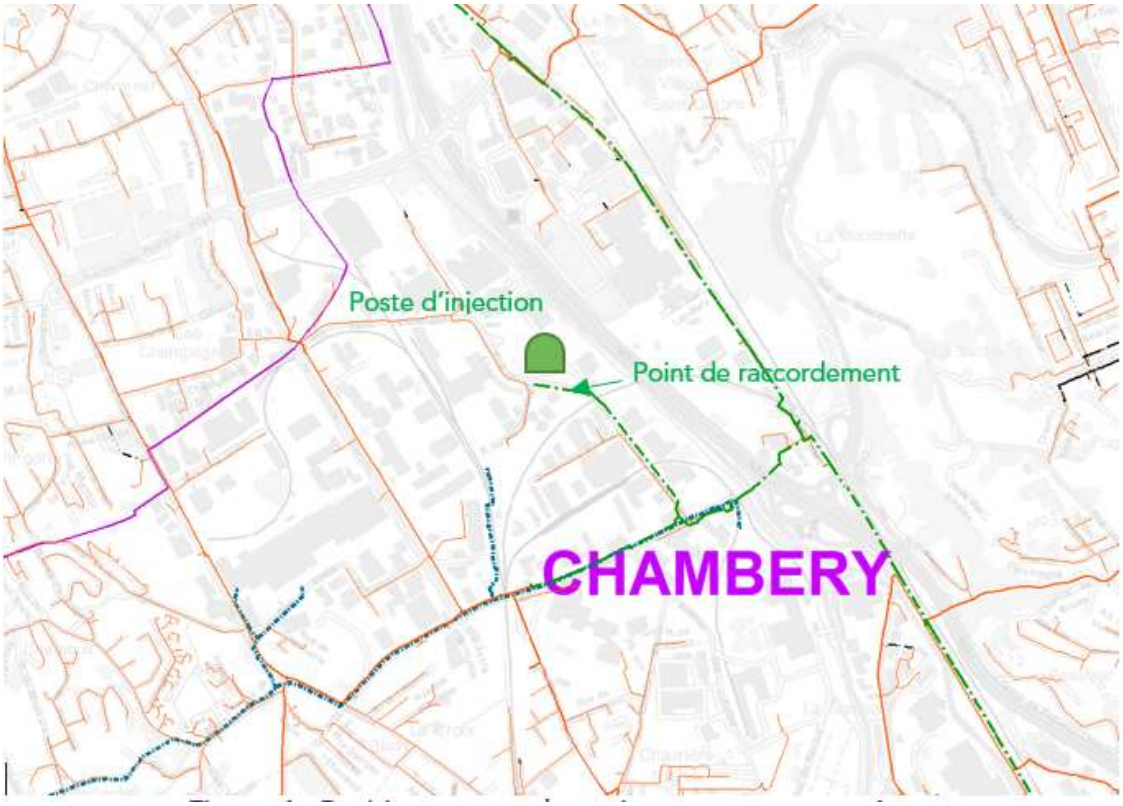


*Figure 5 : Positionnement du projet par rapport au réseau de gaz naturel*

- L'Installation d'Injection est située sur une commune en zone de desserte GRDF.

## 3.2. Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de Renforcement

- Le Raccordement :

Le réseau technique pertinent pour injecter le Biométhane produit est le Réseau public de Distribution de Gaz de la commune de Chambéry (Savoie) exploité par GRDF.

Ce réseau est situé en zone péréquée.

Il est précisé qu'en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de Raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, dans l'hypothèse où ce réseau est situé en zone péréqué, la situation réglementaire en vigueur permet une prise en charge, par le tarif d'accès au réseau de distribution, de 40% du montant du coût du Raccordement par GRDF.

Il est précisé que le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF sur lequel sera réalisée le Raccordement de l'Installation de Production alimente actuellement les Réseaux publics de Distribution de Gaz des communes de :

- Barberaz (73029)
- Barby (73030)
- Bassens (73031)
- Challe Les Eaux (73064)
- Chambéry (73065)
- Cognin (73087)
- Jacob Bellecombette (73137)
- La Motte Servolex (73179)
- La Ravoire (73213)
- Le Bourget du Lac (73051)
- Saint Alban Leysse (73222)
- Saint Baldoph (73225)
- Saint Jeoire Prieure (73249)
- Sonnaz (73288)
- Voglans (73329)

L'ensemble des communes concernées sont raccordées au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF

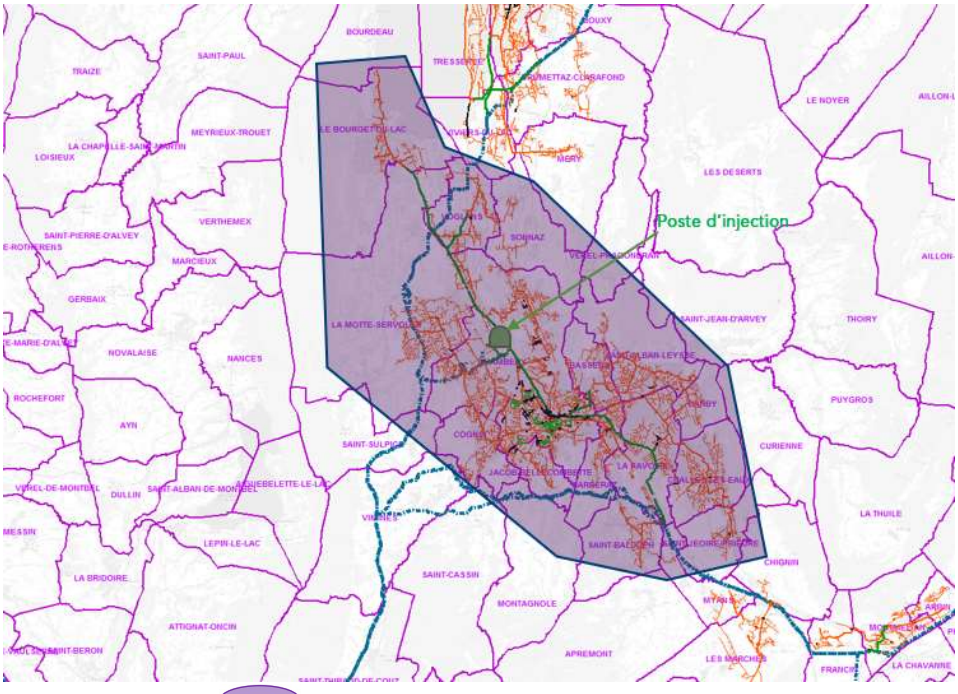


*Figure 6 : Communes concernées par l'injection de biométhane*

- Les Travaux de Renforcement :

Le zonage de raccordement validé par la CRE dont dépend le projet d'Installation de Production prévoit un programme de **Renforcement** des réseaux de gaz.

Ce programme de **renforcement** des réseaux de gaz comprend **des maillages** entre des Réseaux public de Distribution de Gaz existants, un maillage étant défini comme une « canalisation permettant de relier deux sections préexistantes d'un ou de plusieurs réseaux de distribution de gaz naturel, incluant le cas échéant un poste de comptage à l'interface des réseaux ».

## 3.3 Représentation schématique cible de la structure des réseaux

La représentation schématique des réseaux selon leur pression d'exploitation et des postes de détente qui les alimentent, en intégrant le schéma de Raccordement du poste d'injection est représenté ci-dessous.

Le schéma d'exploitation de cette structure cible intégrera notamment les conditions de réglages de tous les postes de détente et de l'installation d'injection.

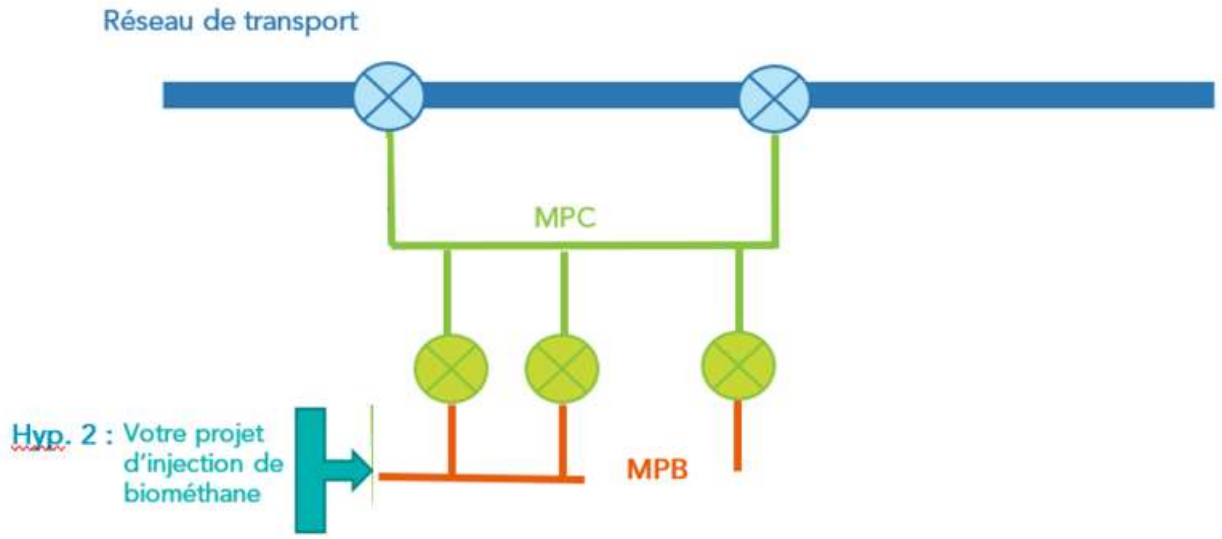


*Figure 7 : Représentation schématique de la structure du réseau*

# 4. Analyse des consommations de la zone au regard des débits de Biométhane

## 4.1. Hypothèses

Le Réseau public de Distribution doit être en équilibre à chaque instant entre les entrées (gaz naturel provenant des postes de détente et Biométhane provenant des installations d'injection) et les sorties (consommation des clients raccordés sur le réseau).

Aussi, la quantité totale de Biométhane injectée dans le réseau de Gaz par tous les projets doit être, à toute heure de la journée et à toute période de l'année, inférieure aux consommations de gaz naturel sur la zone concernée.

Cette étude compare donc le débit théorique d'injection demandé pour le projet avec le débit total transitant dans le Réseau public de Distribution, diminué des projets qui ont déjà réservé des capacités sur la zone[1].

Ce débit de Biométhane théorique correspond à la valeur de la Cmax, considérée constante chaque heure et chaque jour de l'année. Il n'est pas intégré, par exemple, des arrêts ou diminution d'injection liés à la maintenance des installations.

Le débit total de Gaz consommé dans le réseau est calculé grâce aux données de comptage des différents postes de distribution et/ou transport qui alimentent la zone.

## 4.2. Approche mensuelle de la consommation de la zone

Une première approche macroscopique consiste à comparer les quantités mensuelles de Biométhane théoriques projetées (= Cmax x 24 x nb de jours dans le mois) aux consommations mensuelles sur le réseau concerné auquel on soustrait les quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés dans le registre des capacités.

| Mois | Quantité de gaz naturel consommée [2] (en Nm³ /mois) | | Quantité de Biométhane thérorique (en Nm³/mois) | Biométhane (en pourcentage) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 2019 | 2020 | | 2019 | 2020 |
| Janvier | 10 219 288 | 9 113 362 | 74 400 | 0,7% | 0,8% |
| Février | 7 347 111 | 6 353 650 | 67 200 | 0,9% | 1,1% |
| Mars | 5 592 558 | 5 452 117 | 74 400 | 1,3% | 1,4% |
| Avril | 3 646 032 | 2 355 695 | 72 000 | 2,0% | 3,1% |
| Mai | 2 727 765 | 1 762 451 | 74 400 | 2,7% | 4,2% |
| Juin | 1 238 710 | 1 506 393 | 72 000 | 5,8% | 4,8% |
| Juillet | 887 174 | 889 982 | 74 400 | 8,4% | 8,4% |
| Aout | 844 045 | 768 222 | 74 400 | 8,8% | 9,7% |

[1] Sur un réseau donné, les projets déjà enregistrés dans le registre des capacités sont ceux qui injectent déjà et ceux dont le devis de l'étude détaillée a été accepté avant celui de la présente étude.

[2] Quantité minorée des quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Septembre | 1 233 008 | 1 360 531 | 72 000 | 5,8% | 5,3% |
| Octobre | 2 421 977 | 4 257 465 | 74 400 | 3,1% | 1,7% |
| Novembre | 6 284 041 | 5 849 876 | 72 000 | 1,1% | 1,2% |
| Décembre | 7 781 332 | 8 761 130 | 76 800 | 1,0% | 0,9% |

Le diagramme présente la part théorique que représenterait le Biométhane dans la consommation mensuelle de la zone.

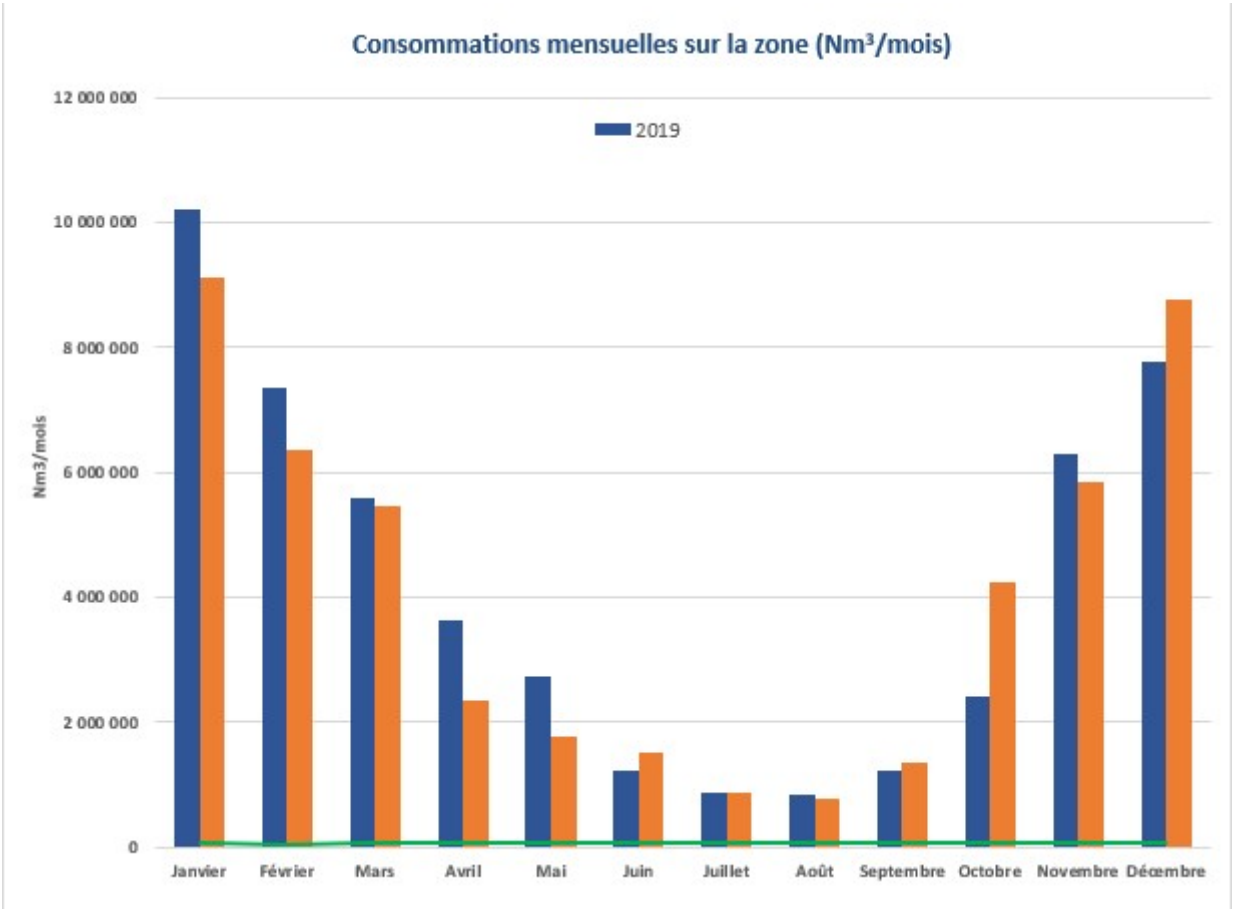


*Figure 8 : Part de Biométhane dans les consommations mensuelles sur le réseau concerné*

**A RETENIR**

La quantité mensuelle de Biométhane représente, au maximum, 9.7% de la quantité mensuelle de Gaz distribué par le réseau, minorée des quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés, et ce, au mois d'août.

## 4.3. Approche journalière de la consommation de la zone

Afin de conclure sur la faisabilité du projet au débit demandé, une approche plus fine est nécessaire qui consiste à examiner les données journalières des consommations de gaz.

Cette seconde approche consiste à comparer les débits théorique journaliers de Biométhane (= débit nominal de Biométhane de votre projet x 24 h) aux consommations journalières sur le réseau concerné.

Cette approche a pour postulat une injection de Biométhane constante sur l'année. Ils peuvent vous permettre, en fonction des résultats, d'envisager une modulation de l'injection été/hiver.

Les figures suivantes positionnent :

- les consommations de gaz de la zone concernée en 2019/2020 à un pas journalier, auxquelles nous avons soustrait les quantités de Biométhane des projets déjà enregistrés dans le registre des capacités,
- la capacité maximale de 100 N m3/h de votre projet qui correspond au débit moyen d'injection que vous devrez respecter chaque mois,
- et la capacité réservée 115 N m3/h qui correspond au débit maximal que vous avez le droit d'injecter selon les fluctuations de votre production.

Lorsque les courbes se croisent, la quantité injectée dépasse la quantité consommée de la zone et doit donc être réduite ou stockée.

L'analyse des données journalières fournit une première vision en s'affranchissant des variations infra-journalières des consommations de la zone. Ces variations sont dans cette approche considérées lissables (stockage naturel dans le digesteur du producteur, respiration du réseau de distribution …).

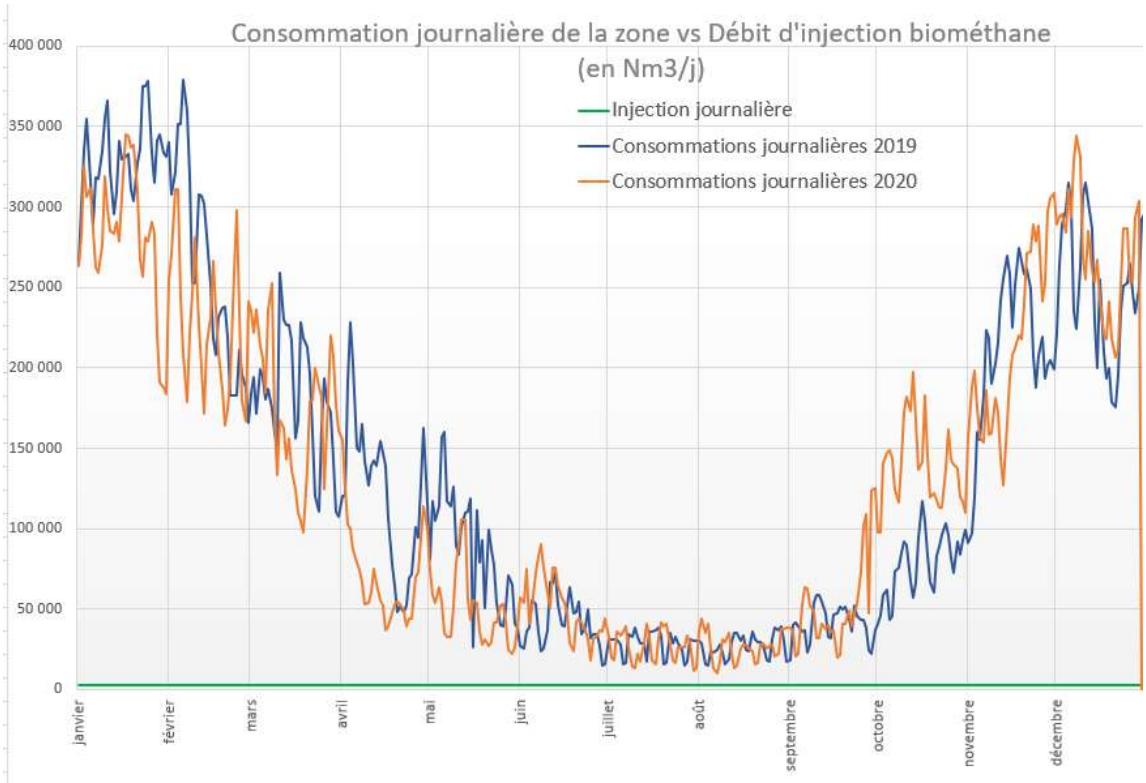


*Figure 9: Consommations journalières sur le réseau concerné*

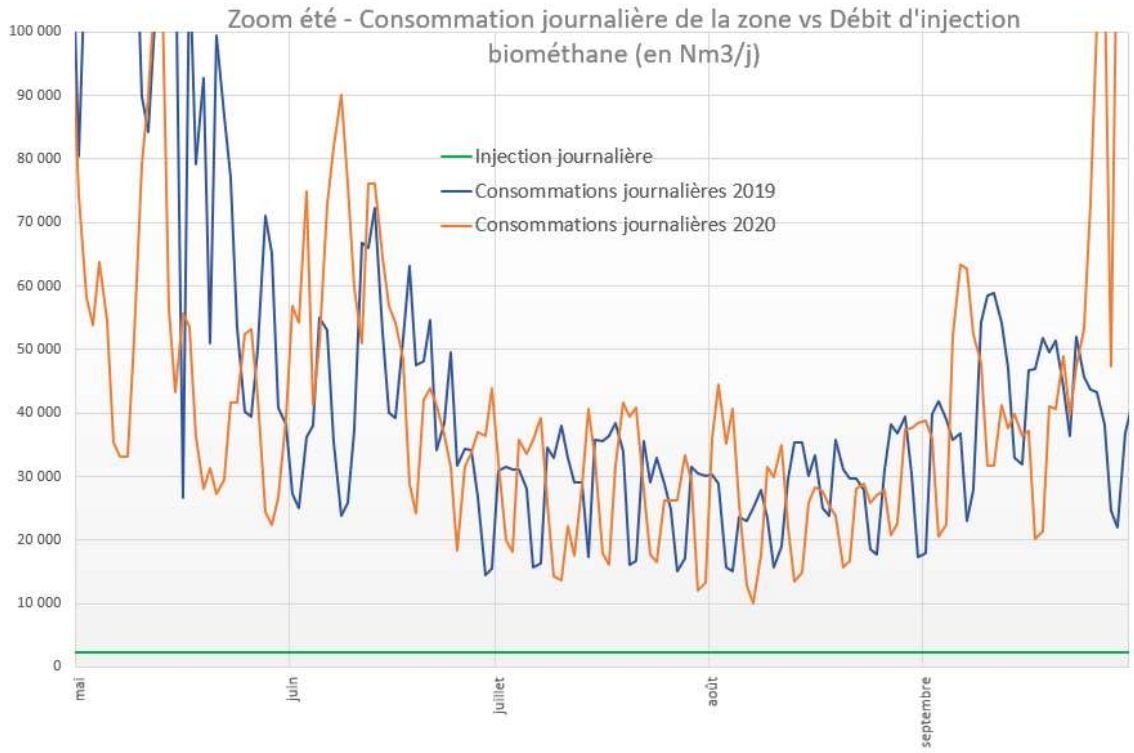


*Figure 10 : Consommation journalière sur le réseau concerné – zoom été*

La comparaison entre les débits journaliers de Biométhane théorique et les consommations journalières des années 2019 et 2020 sur le réseau concerné, permet de conclure que 100 % du Biométhane produit pourra être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

> **A RETENIR**
>
> Le critère théorique de disponibilité du réseau pour votre projet est de 100 %

## 4.3. Profil des consommateurs sur la zone du projet

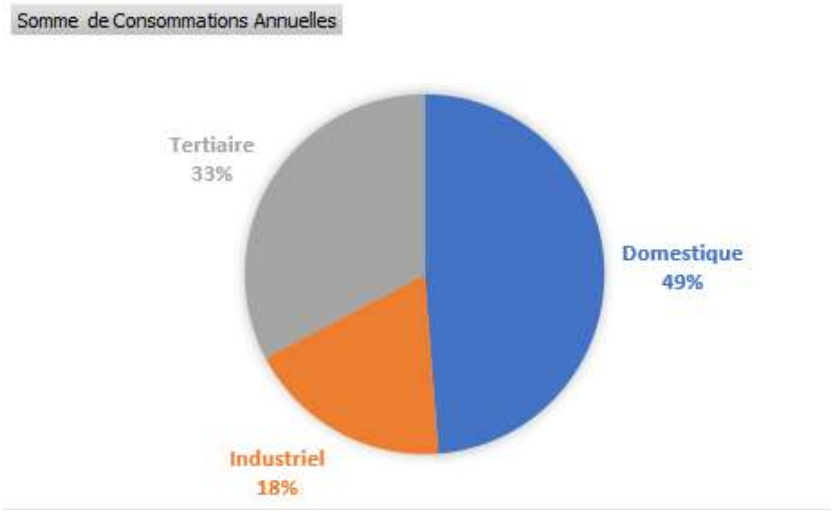


*Figure 11 : Répartition annuelle de la consommation de la zone selon le type de consommateur*

La présente étude nous a permis de déterminer que la consommation annuelle du réseau sur lequel vous voulez injecter le biométhane dépend à 49% des clients domestiques, 33% des clients tertiaires, 18% des industriels.

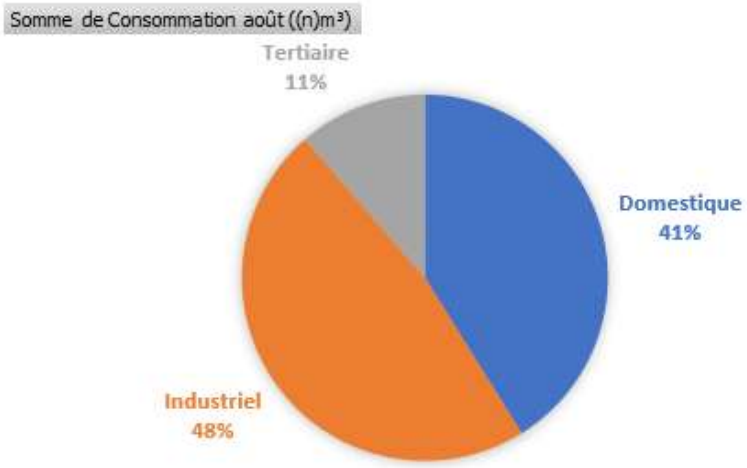


*Figure 12 : Répartition mensuelle de la consommation du mois d'août de la zone selon le type de consommateur*

Ces consommateurs pourraient, par leur comportement, fortement influencer les quantités pouvant être injectées sur le réseau : diminution ou modification de leur consommation (fermeture estivale du site, voire fermeture).

# 5. Spécifications techniques en interface de l'Installation d'Injection

## 5.1 Qualité du biométhane

Les caractéristiques physico-chimiques du Biométhane injecté dans le Réseau public de Distribution doivent notamment respecter les critères définis dans les prescriptions techniques de GRDF, disponibles sous le site internet GRDF.fr.

Le réseau concerné par le projet est situé en zone: Gaz H (gaz à haut pouvoir calorifique)

## 5.2 Caractéristiques techniques en entrée de l'Installation d'injection

A ce stade du projet, GRDF formule quelques recommandations concernant les caractéristiques requises en entrée de l'Installation d'Injection.

Cas POSTE MPB :

La pression du Biométhane en amont de l'Installation d'Injection devra à tout moment être comprise entre 5,5 barg et 8 barg.

Pour respecter la plage de fonctionnement du compteur et du système d'odorisation, le débit de Biométhane à fournir en entrée de l'installation d'injection devra être dans la plage suivante :

- Le débit minimal exigible est de 18 $Nm^3/h$;
- Le débit maximal autorisé est 287 $Nm^3/h$;
- Les variations de pression en entrée du poste ne doivent pas être supérieures à 0,5 barg par heure ;
- Le débit d'injection ne doit pas augmenter ou diminuer de plus de 15% par heure.

A noter, les Pressions d'Injection minimale peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la pression d'exploitation du réseau.

L'offre de GRDF en matière de poste d'injection est actuellement conçue pour des injections d'un débit minimal de 18 $Nm^3/h$. Cette contrainte est liée à la fiabilité, pour des débits < 18 Nm3/h, du système d'odorisation installé sur nos postes d'injection. A ce stade, pour le débit d'injection demandé, vous pourrez étudier les deux possibilités suivantes :

- Une prise en charge sur votre site, en amont du poste, de l'odorisation du Biométhane.
- La réalisation par GRDF de l'odorisation : dans ce cas, GRDF réalisera la prestation, mais ne s'engagera pas sur la fiabilité de cette prestation pour des débits inférieurs à 18 $Nm^3/h$.

## 5.3 Implantation de l'Installation d'Injection et effet domino pour analyse ICPE

L'installation d'injection devra être implantée, en limite de propriété privée, et être accessible en permanence depuis la voirie publique.

Exceptionnellement si cette implantation est envisagée en domaine privé, sous réserve de l'obtention des servitudes requises et sous réserve que les conditions d'exploitation du site n'entravent pas l'accès en permanence et sans contrainte à l'installation d'injection, elle devra être impérativement validée par GRDF au plus tard lors de la mise à jour de l'étude détaillée et avant toute proposition de Contrat de Travaux de Raccordement. (Pour plus d'information, nous vous conseillons de lire les exigences en la matière prévues au Contrat d'Injection de Biométhane disponibles sur le site www.grdf.fr).

Le poste d'injection doit être protégé du risque d'agression mécanique externe, par exemple par l'éloignement avec les voies de circulation et par les règles de prévention définies et mises en œuvre par l'exploitant du site ICPE.

Le porteur de projet devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'Installation d'Injection de tout risque de choc sur celle-ci..

Pour permettre à l'exploitant du site ICPE l'analyse des effets dominos potentiels, GRDF précise ci-après les phénomènes dangereux étudiés, susceptibles de se produire en cas d'incident :

## – PROJET D'INJECTION DE BIOMETHANE DE LA STEP DE CHAMBERY (SAVOIE)

En l'absence de risque de choc et d'agression externe sur l'Installation d'Injection susceptibles de conduire à la rupture de la canalisation principale, le phénomène majorant considéré est la rupture d'un tubing de DN8 correspondant au plus gros tubing présent dans le local, sur l'hypothèse d'un défaut de mise en œuvre pouvant conduire à la désolidarisation du tubing. Les résultats de cette étude sont les suivants :

- Surpression : le risque d'explosion dans le local de Gaz est négligeable. Dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX.
- Effets thermiques : les distances d'effets thermiques sont données dans le tableau ci-après, soit pour votre projet une distance de 1 m

# 6. Chiffrage du Raccordement et des Travaux de Renforcement du Réseau public de Distribution nécessaires sur la zone concernée

Conformément au schéma de Raccordement du projet décrit en paragraphe 3, la solution consisterait en :

## Raccordement

Un **Raccordement au Réseau public** de Distribution de Gaz exploité par GRDF techniquement pertinent :

Ce Raccordement se ferait selon la figure suivante :

*Figure 3 : Tracé projeté du Raccordement*

Caractéristique : 150 m PE 63 MPB

Pour un cout : **44 957 € HT**

- A ce stade de l'étude, le délai estimatif de réalisation du Raccordement pour votre projet est de 7 mois.

GRDF informe le porteur de projet sur le(s) point(s) suivant(s)

- Toute modification du projet d'Installation de Production et des modalités éventuelles de Raccordement modifiera en conséquence le coût du Raccordement.
- Le tracé prévisionnel du Raccordement figurant ci-dessous est un tracé provisoire : en effet, dans le cas où le tracé emprunterait des domaines privés (de la collectivité ou d'un propriétaire privé) l'implantation définitive sera soumise à obtention d'un droit d'occupation (servitude ou droit temporaire d'occupation). A défaut de cette autorisation, le tracé devra donc être modifié, ce qui pourra impacter le coût du Raccordement.

La partie à votre charge, s'agissant du Raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, s'élève à **26 975** € HT.

L'éligibilité de la zone à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT a été évaluée par les opérateurs de réseaux :

- Le critère technico-économique tel que défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie (I/V décret) est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 de 4700 €/Nm3/h.
- La zone est donc éligible à la mutualisation.

Le déclenchement de la réalisation du raccordement est conditionné à la date de signature du Contrat de Raccordement.

# 7. Conditions générales de l'injection

Dans le cadre de la présente étude, GRDF informe le porteur de projet que les modèles de Contrat d'Injection et de Travaux de Raccordement sont disponibles sur le site : https://projet-methanisation.grdf.fr/mediatheque

Toutefois, seront applicables les conditions générales en vigueur.

# 8. Points d'attention

**Toutes les valeurs des débits de gaz transitant dans le réseau qui sont mentionnées dans cette étude sont les valeurs brutes.**

Ces valeurs varient :

- **d'une année sur l'autre** en fonction des conditions climatiques plus ou moins rigoureuses,
- **de façon transitoire ou définitive** suivant l'activité d'éventuels gros consommateurs, notamment industriels, implantés sur la zone impactée par votre projet, ces évolutions pouvant être :
  - à la hausse, ce qui est favorable pour votre projet (développement d'une nouvelle zone d'activité desservie en gaz, installation d'un nouveau site alimenté en gaz naturel, conversion d'un réseau de chaleur du fioul au gaz, …), développement de l'usage bio GNV (Biométhane carburant)
  - à la baisse, ce qui peut mettre en péril l'économie de votre projet si les recettes sont trop fortement impactées par le manque à gagner (fermeture provisoire ou définitive d'un site consommateur de gaz naturel, changement d'énergie (du gaz vers le bois par exemple).

> **A NOTER**
>
> Les valeurs de la présente analyse sont des valeurs brutes sans marge de sécurité.
> Pour sécuriser vos recettes, positionnez le débit de votre projet en tenant compte des évolutions possibles de ces consommations.
> Votre bureau d'études vous conseillera sur ce point.

# 9. Réservation d'une capacité d'injection de Biométhane

La réception du devis signé correspondant à cette étude détaillée technique, nommé jalon [D1], a marqué l'entrée de votre projet d'Installation de Production dans le registre des capacités.

Les éléments clés de votre projet dans le registre des capacités sont :

- Cmax = 100 Nm3/h, où Cmax, Capacité maximale de production, est la capacité qui sera déclarée en préfecture par le porteur de projet
- CR = 115 Nm3/h, où CR est la capacité réservée
- Jalon D1 = 23/05/2019, où D1 est la réception du devis signé
- Régime ICPE : déclaration

> **A NOTER**
>
> **CR, capacité réservée, est égale à :**
> - si Cmax ≤ 100 $Nm^3/h$, CR = Cmax + 15 $Nm^3/h$
> - si 100 $Nm^3/h$ < Cmax ≤ 500 $Nm^3/h$, CR = Cmax x 1,15 $Nm^3/h$
> - si Cmax > 500 $Nm^3/h$, CR = Cmax + 75 $Nm^3/h$

Le planning ci-dessous récapitule les différentes étapes de ce parcours.

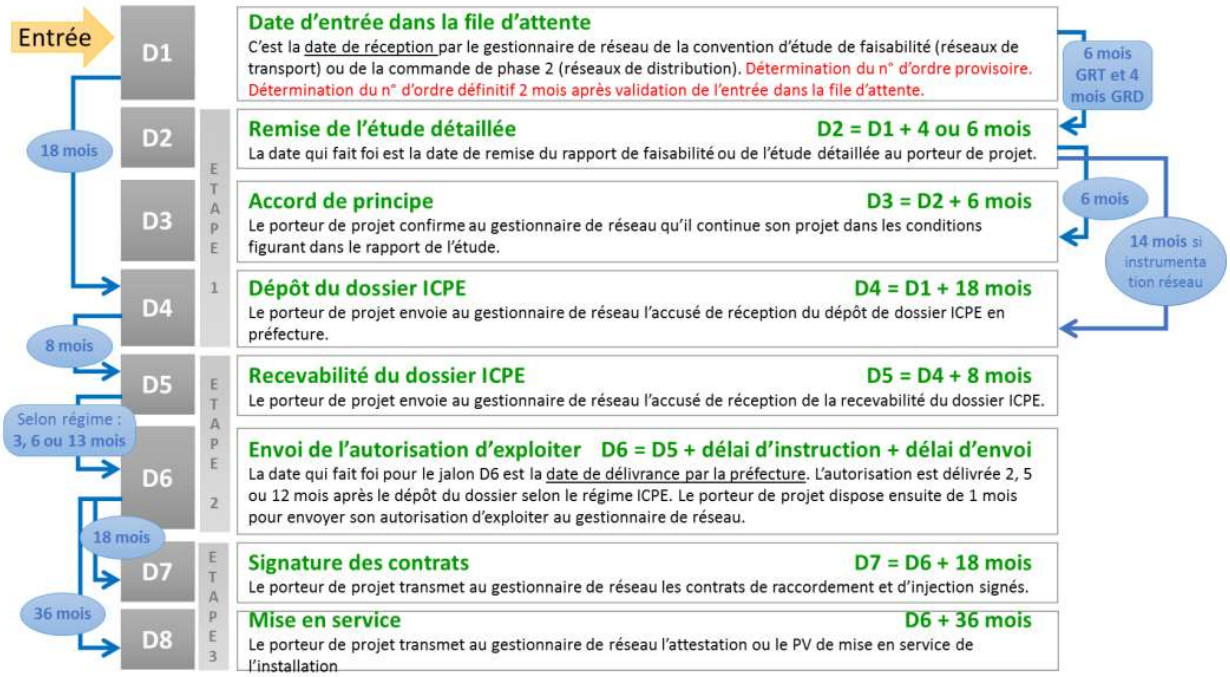


*Figure 14 : Prochains jalons de votre projet (procédure registre du 1 juillet 2017)*

# 10. Terme tarifaire d'injection

Un terme tarifaire d'injection a été introduit par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF (ATRD 6).

Le mécanisme repose sur la définition de 3 niveaux de terme d'injection, selon les coûts des renforcement nécessaires prévus au zonage de Raccordement dont dépend le projet.

A titre indicatif, nous vous communiquons la grille tarifaire des niveaux de timbre d'injection, tels que définis dans l'ATRD 6 :

| Niveau | Description zone | Grille (ATRD 6) (€/MWh injectés) |
|---|---|---|
| Niveau 3 | Zone nécessitant un rebours ou une compression mutualisée | 0,7 €/MWh |
| Niveau 2 | Zone nécessitant un maillage ou extension mutualisée | 0,4 €/MWh |
| Niveau 1 | Zone sans travaux de renforcement | 0 €/MWh |

Le zonage de raccordement validé par la CRE dont dépend votre projet d'Installation de Production conduit à :
Le niveau de timbre d'injection pour votre projet est de niveau 2

Le terme d'injection (niveau, grille) pourra être revu tous les 4 ans, en fonction des délibérations prises par la CRE.

# 11. Conclusions

Depuis le 23/05/2019 votre projet est inscrit dans le registre des capacités pour une Cmax de 100 $Nm^3/h$.

La présente étude nous permet de conclure que :

**Le débit projeté de 100 $Nm^3/h$ est compatible sur toute l'année** avec les consommations sur le réseau de gaz naturel minorées des quantités de Biométhane correspondant aux projets déjà enregistrés, sous réserve des renforcements éventuels nécessaires

La partie à votre charge, s'agissant du Raccordement au réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF, s'élève à **26 975** € HT.

L'éligibilité de la zone à la mutualisation des coûts de renforcement dans les tarifs ATRD et ATRT a été évaluée par les opérateurs de réseau :

- Le critère technico-économique tel que défini par l'article D 453-22 du code de l'énergie (I/V décret) est inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 28 juin 2019 de 4700 €/Nm3/h.
- La zone est donc éligible à la mutualisation.

Le poste d'injection sera dimensionné de manière à injecter un débit compris entre 18 et 287 $Nm^3/h$.

**N'oubliez pas de nous transmettre les documents attestant de l'avancée de votre projet pour conserver votre place et votre capacité réservée dans le registre (§ Réservation d'une capacité d'injection).**

Votre interlocuteur GRDF prendra contact avec vous pour connaître la suite que vous voulez donner à ce projet.

# Glossaire

**Branchement** : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'Extension envisagée de cette dernière) et la bride aval de l'Installation d'Injection.

**Barg** : (symbole barg) : unité de mesure de pression équivalent à 100 000 pascals

**Distributeur** : opérateur du Réseau de Distribution, au sens des dispositions du code de l'énergie. GRDF est l'un des distributeurs.

**Extension** : portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du Branchement envisagé.

**Gros Consommateur Gaz** : client qui consomme plus de 3000 MWh/an de gaz.

**MPB** : pression d'exploitation du réseau de distribution comprise entre 400 mbarg et 4 barg.

**MPC** : pression d'exploitation du réseau de distribution comprise entre 4 barg et 25 barg.

**$Nm^3/h$** : $m^3$ de gaz ramené aux conditions normales de pression et de température (pression atmosphérique de 1013,25 mbar et température de 0°C).

**Poste MPC/MPB** : installation du réseau de distribution où la pression est abaissée permettant d'alimenter un réseau à une pression d'exploitation en MPB.

**Poste Transport** : installation du réseau de transport permettant d'alimenter un réseau de distribution a une pression de livraison en MPC ou MPB.

**Pression Maximale de Service** : pression maximale pour laquelle tout équipement, ouvrage ou installation du Réseau public de Distribution a été conçu. Aucun dépassement de la PMS n'est autorisé en tout point de l'ouvrage, en conditions normales de fonctionnement, conformément à la règlementation en vigueur.

**Réseau de Transport** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Transporteur_à l'aide duquel le Transporteur réalise l'acheminement de Gaz aux destinataires directement raccordés au réseau de transport : gros consommateurs industriel centrales utilisant le gaz naturel pour produire de l'électricité, les réseaux de distribution publique et les réseaux de transport adjacents.